

Art. 2 — Le ministre de la santé publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Le Président de la République,  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 91-76 du 14 février 1991 portant approbation du budget autonome du Centre Hospitalier et Universitaire — CAMPUS, gestion 1991.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la santé publique ;  
Vu la constitution ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 87-47 du 14 mai 1987, portant création du centre hospitalier et universitaire - CAMPUS ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget autonome du centre hospitalier et universitaire - Campus (gestion 1991) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent huit millions deux cent cinquante trois mille (408 253 000) francs CFA.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Le Président de la République,  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 91-77 du 6 mars 1991 définissant les modalités de productions de Vin de Palme et d'Alcools Dérivés.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Vu les articles 15 et 20 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 25 du 24 janvier 1923 relatif à la protection des palmiers à huile au Togo ;

**Vu l'arrêté n° 351 du 22 juin 1927 modifié par l'arrêté n° 421 du 26 juillet 1927 portant interdiction de la fabrication, de la détention, de la circulation et de la vente de vin de palme ;**

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La fabrication, la détention, la circulation et la vente du vin de palme et des alcools exclusivement dérivés de vin de palme sont autorisées dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2 — Toute personne désirant produire et vendre du vin de palme et des alcools doit disposer d'une plantation de palmiers vinicoles ou d'un peuplement naturel de cette essence d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

Art. 3 — L'abattage des palmiers vinicoles et la production du vin de palme et des alcools dérivés se feront sur autorisation préalable délivrée par le ministère du développement rural et selon un plan de gestion des plantations précisant les programmes d'abattage et de replantation.

Art. 4 — En ce qui concerne la production des alcools, l'exploitation doit disposer d'une distillerie répondant aux conditions techniques et de salubrités minimales indispensables, définies par les services compétents du ministère du développement rural et du ministère de la santé publique.

Art. 5 — Les produits finis avant leur mise en consommation doivent être soumis à un contrôle de qualité effectué par les services techniques au ministère du développement rural et du ministère de la santé publique.

Art. 6 — Un arrêté conjoint des ministères du développement rural, du commerce et des transports, de l'intérieur et de la sécurité et de la santé publique précisera les conditions d'application du présent décret.

Art. 7 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 25 du 24 janvier 1923 relatif à la protection des palmiers à huile au Togo, et les arrêtés n° 351 du 22 juin 1927 et n° 421 du 26 juillet 1927 portant interdiction de la détention, de la circulation et de la vente de vin de palme.

Art. 8 — Les ministres du développement rural, de l'intérieur et de la sécurité, du commerce et des transports et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA